



# PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

26 JAN. 2026

**Arrêté préfectoral du**  
**abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2025**  
**pris à l'encontre de la société TARN ENVIRONNEMENT pour son installation**  
**située lieu-dit « La vigne des Bois » sur le territoire de la**  
**commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES »**

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** les arrêtés d'autorisation des 9 octobre 2018 et 1<sup>er</sup> décembre 2021 autorisant la SAS TARN ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de récupération et de broyage de bois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2025 notifié à l'exploitant ;

**Considérant** que la SAS TARN ENVIRONNEMENT a transmis à l'Inspection des installations classées les séries d'analyses PFAS (composés per- et polyfluoroalkylés) réalisées sur les eaux de rejet de son installation en août 2024, mai et novembre 2025 ;

**Considérant** que la SAS TARN ENVIRONNEMENT a saisi ces analyses sur la plateforme GIDAF (gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquente) ;

*Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mars 2025 pris à l'encontre de la SAS TARN ENVIRONNEMENT est abrogé.

### Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1<sup>o</sup> Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### Article 3 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Affrique-les-Montagnes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 - Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que le maire de la commune de Saint-Affrique-les-Montagnes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS TARN ENVIRONNEMENT.

Fait à Castres le 26 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO